

DÉPARTEMENT
DU RHÔNE

ARRONDISSEMENT
DE LYON

CANTON
DE SAINT-GENIS-LAVAL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE SAINT-GENIS-LAVAL

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de membres	
Art L2121-2 code des collectivités territoriales :	35

MARCHÉS PUBLICS

**CONVENTION DE MAÎTRISE
D'OUVRAGE UNIQUE AVEC GRAND
LYON HABITAT POUR LES TRAVAUX
DU RAM DES COLLONGES**

Délibération : **05.2018.026**

Transmis en préfecture le :

04 juin 2018

Séance du : **29 mai 2018**

Compte-rendu affiché le **05 juin 2018**

Date de convocation
du Conseil Municipal : **23 mai 2018**

Nombre des Conseillers Municipaux
en exercice au jour de la séance : **35**

Président : **Monsieur Roland CRIMIER**

Secrétaire élu : **Monsieur Guillaume
COUALLIER**

Membres présents à la séance

Roland CRIMIER, Mohamed GUOUGUENI,
Fabienne TIRTIAUX, Jean-Christian DARNE,
Maryse JOBERT-FIORE, Yves DELAGOUTTE, Agnès
JAGET, Christophe GODIGNON, Odette
BONTOUX, Guillaume COUALLIER, Karine
GUERIN, Philippe MASSON (à partir du point 7),
Michel MONNET, Bernadette VIVES-MALATRAIT,
Marie-Paule GAY, Yves GAVALT, Pascale ROTIVEL
(à partir du point 2), Isabelle PICHERIT (jusqu'au
point 3), Nicole CARTIGNY, Serge BALTER,
Bernard GUEDON, Aurélien CALLIGARO,
Stéphanie PATAUD, Jean-Philippe LACROIX, Yves
CRUBELLIER, Bernadette PIERONI, Thierry
MONNET, Gilles PEREYRON, Pascal BARD

Membres absents excusés à la séance

Marylène MILLET, Christian ARNOUX, Isabelle
PICHERIT (jusqu'au point 3), François VURPAS,
Lucienne DAUTREY, Philippe MASSON (jusqu'au
point 7), Olivier BROSSEAU, Anne-Marie JANAS

Pouvoirs

Marylène MILLET à Michel MONNET, Christian
ARNOUX à Roland CRIMIER, François VURPAS à
Bernard GUEDON, Lucienne DAUTREY à
Fabienne TIRTIAUX, Philippe MASSON à
Mohamed GUOUGUENI (jusqu'au point 7),
Olivier BROSSEAU à Guillaume COUALLIER,
Anne-Marie JANAS à Karine GUERIN

RAPPORTEUR : Madame Agnès JAGET

Dans le cadre de sa politique en faveur de la petite enfance la commune a prévu différents travaux d'aménagement pour permettre l'agrandissement et l'amélioration de la capacité d'accueil sur le secteur des Collonges.

Ainsi elle procédera à la réhabilitation d'un espace situé au rez-de-chaussée entre les n°21 et 22 de la place des Collonges pour accueillir le relais d'assistantes maternelles actuellement situé dans les locaux du Pôle Service Public 12, place des Collonges, dont la Commune est propriétaire.

L'opération consistera en un réaménagement complet des façades et de l'espace intérieur. Le montant total prévisionnel des travaux a été estimé à 208 341 euros HT (Cf.APS) dont 39 528,83 euros HT pour les menuiseries extérieures.

Considérant l'intérêt de Grand Lyon Habitat et conformément aux dispositions de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, dite loi MOP, il est envisagé de conclure une convention de maîtrise d'ouvrage unique temporaire en vue de la réalisation de travaux de réhabilitation du RAM des Collonges et de confier à un maître d'ouvrage unique, la maîtrise d'ouvrage de l'aménagement.

Vu le projet de convention ;

Mesdames, Messieurs, au vu de ces éléments, je vous demande de bien vouloir :

- **ACCEPTER** les termes de la convention de maîtrise d'ouvrage unique temporaire en vue de la réalisation de travaux de réhabilitation du RAM des Collonges;
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à la signer, ainsi que ses éventuels avenants s'y rapportant, et tout document utile pour la réalisation ou le financement de ce projet.

Après avoir entendu l'exposé de Madame Agnès JAGET,
Invité à se prononcer et après en avoir délibéré,

- LE CONSEIL ADOPTE À L'UNANIMITÉ CETTE DÉLIBÉRATION -

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Ont signé au registre les membres présents,

Le Maire,

Roland CRIMIER



Liste des élus ayant voté POUR

Roland CRIMIER, Marylène MILLET, Mohamed GUOUGUENI, Fabienne TIRTIAUX, Jean-Christian DARNE, Maryse JOBERT-FIORE, Yves DELAGOUTTE, Agnès JAGET, Christophe GODIGNON, Odette BONTOUX, Guillaume COUALLIER, Karine GUERIN, Michel MONNET, Bernadette VIVES-MALATRAIT, Christian ARNOUX, Isabelle PICHERIT, François VURPAS, Marie-Paule GAY, Yves GAVALT, Lucienne DAUTREY, Philippe MASSON, Pascale ROTIVEL, Olivier BROSSEAU, Nicole CARTIGNY, Serge BALTER, Anne-Marie JANAS, Bernard GUEDON, Aurélien CALLIGARO, Stéphanie PATAUD, Jean-Philippe LACROIX, Yves CRUBELLIER, Bernadette PIERONI, Thierry MONNET, Gilles PEREYRON, Pascal BARD

En cas de contestation, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ENTRE

La Commune de Saint-Genis-Laval, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Roland CRIMIER dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal n° en date du 29 mai 2018,

Ci-après dénommée « la Commune » d'une part,

ET

Grand Lyon Habitat, Office Public de l'Habitat, dont le siège social est situé XXX, identifié sous le numéro XXX, représenté par Monsieur XXX, domicilié XXX à XXX, agissant en qualité de Directeur Général, fonction à laquelle il a été nommé aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration du XXX, devenue exécutoire par suite de sa transmission à la Préfecture du Rhône en date du XXX.

Ci-après dénommé « Grand Lyon Habitat »,

PRÉALABLEMENT À L'OBJET DES PRÉSENTES, IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Dans le cadre des travaux de réhabilitation de l'immeuble abritant un ensemble de logements appartenant à Grand Lyon Habitat situé place des Collonges à Saint Genis Laval, la Commune va aménager complètement un espace situé au rez-de-chaussée entre les n°21 et 22 de la place destiné à accueillir le relais d'assistantes maternelles actuellement situé dans les locaux du Pôle Service Public 12, place des Collonges, dont la Commune est propriétaire.

L'opération consistera en un réaménagement complet des façades et de l'espace intérieur. Le montant total prévisionnel des travaux a été estimé à 208 341 euros HT (Cf.APS) dont 39 528,83 euros HT pour les menuiseries extérieures.

La Commune et Grand Lyon Habitat ont manifesté leur volonté de réaliser une opération unique qui résulte de :

- la complémentarité des ouvrages,
- l'existence d'un intérêt commun,
- la répartition de la jouissance des biens

La présente convention a pour objet, conformément aux dispositions de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, dite loi MOP, de confier à un maître d'ouvrage unique, la maîtrise d'ouvrage de l'aménagement et de préciser les modalités d'organisation et de mise en œuvre de cette maîtrise d'ouvrage.

DANS CES CONDITIONS, LES PARTIES SE SONT RAPPROCHÉES ET ONT DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet :

- de désigner la Commune comme maître d'ouvrage unique à titre temporaire des travaux mentionnés à l'article 2 ci-après (conformément à l'article 2 II de la loi N° 85-704 du 12 Juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique).
- de définir les obligations respectives de la Commune et de Grand Lyon Habitat en ce qui concerne les conditions d'exécution des travaux
- d'arrêter les modalités de financement par Grand Lyon Habitat à la Commune au titre de ces travaux.

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES TRAVAUX

Grand Lyon habitat confie la réalisation des ouvrages et travaux relevant de ses attributions à la Commune qui agira en qualité de « maître d'ouvrage unique temporaire de l'opération ».

Le maître d'ouvrage désigné pour cette opération fait réaliser les travaux décrits dans le dossier de consultation des entreprises établi par la Commune (Annexe 1).

ARTICLE 3 : EXERCICE DES COMPETENCES ET DES RESPONSABILITES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE UNIQUE - Modalité d'exercice de la maîtrise d'ouvrage unique

Pendant toute la durée du transfert de maîtrise d'ouvrage, la Commune exercera l'ensemble des droits et obligations du maître d'ouvrage tels que définis par la loi N° 85-704 du 12 Juillet 1985.

Notamment, en sa qualité de maître d'ouvrage unique, la Commune conclut en son nom et sous sa responsabilité, tous contrats et marchés, en assure la gestion, est responsable de leur exécution, et procède à la rémunération des prestataires.

La Commune dans le cadre de sa mission a la charge de coordonner et de contrôler l'ensemble des travaux.

ARTICLE 4 : -DATE DE DEBUT ET DE FIN DU TRANSFERT DE LA MAITRISE D'OUVRAGE

Le transfert de la maîtrise d'ouvrage unique prendra effet à la date de transmission de la convention contresignée par les parties à la Préfecture.

La présente convention expirera à l'achèvement de la mission du maître d'ouvrage unique au moment de la délivrance du quitus prévu à l'article 16.

ARTICLE 5 : MISSIONS DU MAITRE D'OUVRAGE UNIQUE

Le maître d'ouvrage unique arrêtera le programme d'ensemble de l'opération et l'enveloppe financière prévisionnelle.

Le maître d'ouvrage unique pourra proposer à Grand Lyon Habitat, tout au long de sa mission, toutes adaptations ou solutions qui lui apparaîtraient nécessaires ou tout simplement opportunes, pour l'équipement la concernant, notamment dans le cas où des événements ou des circonstances de nature quelconque viendraient à perturber les prévisions faites.

Hormis ces adaptations mineures, toute évolution du programme à l'initiative du maître d'ouvrage unique, ayant des incidences sur le respect des exigences fonctionnelles et techniques de Grand Lyon Habitat et ou sur l'enveloppe financière devra faire l'objet d'une acceptation ou d'un refus de celle-ci. Les acceptations devront faire l'objet d'avenants à la présente convention, les parties s'engageant à les

examiner et le cas échéant les signer dans un délai de trois semaines maximum.

ARTICLE 6 : REPARTITION DU COUT DE L'OPERATION

Le plan de financement prévisionnel des travaux se présente comme suit :

Montant total prévisionnel des travaux : 208 341,05 € HT

Grand Lyon Habitat s'engage à prendre en charge financièrement les travaux suivant
- menuiserie extérieures pour un montant prévisionnel de 39 528€ HT

Le montant de la participation prévisionnelle de La commune est de 168 813,05€ HT

ARTICLE 7 : AUTORISATION D'URBANISME ET AUTRES AUTORISATIONS

En sa qualité de maître d'ouvrage unique, la Commune sera seul habilité à signer, déposer et mettre en œuvre les autorisations d'urbanisme (permis de construire ou déclaration préalable), délivré par l'autorité administrative compétente. Il en ira de même pour toute demande d'autorisation liée à cette opération qui pourrait s'avérer nécessaire.

ARTICLE 8 : MAITRISE D'ŒUVRE

Le maître d'œuvre de l'opération est désigné par le maître d'ouvrage unique. Il s'agit du cabinet EKA, architectes situé 2, rue de la Tour du Pin à Lyon (69004).

ARTICLE 9 : APPROBATION DU PROJET

Grand Lyon Habitat a été informé et a validé le projet de réaménagement visé par la présente convention. Il est joint en annexe ainsi que le calendrier prévisionnel de l'opération. (Annexes 2 et 3)

ARTICLE 10 : PASSATION DES MARCHES

La Commune assure la passation des marchés, leur exécution et le règlement de tous les litiges en découlant. Elle peut passer également établir tout acte de modification des marchés.

Grand Lyon habitat reconnaît avoir eu la pleine connaissance du dossier de consultation des entreprises, et notamment des différents cahiers des clauses techniques particulières relatif à l'opération envisagée.

ARTICLE 11 : DEROULEMENT DE L'OPERATION

Le maître d'ouvrage unique est tenu d'apporter à Grand Lyon Habitat une information régulière sur l'avancement de l'opération.

Les CR de chantier seront transmis à Grand Lyon habitat en même temps que tous les intervenants qui formulera ses remarques éventuelles dans la semaine avant la réunion suivante.

Grand Lyon Habitat sera autorisé sur sa demande à accéder au chantier. Toutefois, les observations ne pourront être formulées qu'au maître d'ouvrage unique et non à l'équipe d'ingénierie ou aux entrepreneurs.

ARTICLE 12 : LITIGES LIES A L'EXECUTION DES TRAVAUX

La Commune sera en charge du règlement de tous litiges avec la Maîtrise d'Œuvre et les entreprises chargées de l'exécution des travaux relatifs aux ouvrages relevant de la compétence de Grand Lyon Habitat et qui sont destinés à lui revenir en propriété et ceci, pendant toute la durée de sa mission. Il en informera en temps utile Grand Lyon Habitat.

ARTICLE 13 : RESPONSABILITES

Chacune des parties déclare être titulaire d'une police d'assurance pour couvrir sa responsabilité civile. La Commune, maître d'ouvrage désigné, sera responsable de la bonne exécution de la mission qui lui a été confiée par la présente convention pendant toute la durée des travaux et jusqu'au quitus.

Dans le cas où, du fait de la maîtrise d'ouvrage désignée, les titulaires des marchés conclus pour la réalisation du projet auraient droit à des intérêts moratoires pour retard de paiement, le maître d'ouvrage désigné supportera ces intérêts moratoires si le retard lui est imputable ou à due concurrence de la partie qui lui est imputable.

Le chantier sera réalisé sous la responsabilité du maître d'ouvrage unique.

ARTICLE 14 : RECEPTION DES TRAVAUX

Grand Lyon Habitat sera associé aux opérations préalables à la réception des travaux et une invitation écrite lui sera adressée au moins 15 jours avant la date fixée pour les opérations préalables à la réception. Grand Lyon Habitat pourra formuler à la Commune des observations qui seront notées dans les procès-verbaux des opérations préalables à la réception dans un délai de 5 jours.

A défaut et en cas d'absence du représentant de Grand Lyon Habitat lors des OPR, celui-ci perdra le droit de faire valoir ses éventuelles observations et la Commune prononcera la réception des travaux décrits à l'article 2.

Au fur et à mesure de la réception des travaux, la Commune remettra à Grand Lyon Habitat les ouvrages relevant de sa compétence et n'ayant pas fait l'objet de réserves. L'ouvrage est réputé remis à Grand Lyon Habitat à la date de réception du PV transmis par lettre recommandée.

Pour les ouvrages ayant fait l'objet de réserve, ces derniers sont réputés remis à la date de réception du PV de levée de réserves transmis par lettre recommandée.

ARTICLE 15 : REMISE DES OUVRAGES

15 - 1 : Remise des ouvrages

La remise d'ouvrage à Grand Lyon Habitat a lieu après la réception de l'ouvrage, conformément au calendrier joint en annexe 2.

Cette remise d'ouvrage fait l'objet d'un procès-verbal établi en double exemplaire et signé par chacune des parties. Le procès-verbal de réception est joint au procès-verbal de remise d'ouvrage.

15 - 2 : GPA

La mise en œuvre de la garantie de parfait achèvement relève de la seule responsabilité du Maître d'Ouvrage Unique. Cette période d'un an courant à compter de la réception des travaux a pour double

objectif de permettre la levée des réserves mentionnés dans les PV de réception des constructeurs concernés et de régler les désordres de toute nature survenant sur les ouvrages des constructeurs, postérieurement à la réception des travaux.

En ce qui concerne les levées de réserves, le Maître d'Ouvrage Unique sera dans l'obligation de faire procéder à la levée des réserves par les constructeurs concernés avec l'assistance de son maître d'œuvre, afin que les garanties biennales et décennales desdits constructeurs soient actionnées,

En ce concerne les désordres révélés postérieurement à la réception, les garanties de la police Dommage-Ouvrage pourront être actionnées par Grand Lyon Habitat.

15-3 : Garantie Dommage ouvrage

La Commune devra souscrire une garantie Dommage Ouvrage et remettre une attestation à Grand Lyon Habitat.

ARTICLE 16 : ACHEVEMENT DE LA MISSION DE MAITRISE D'OUVRAGE

A compter de la réception des travaux, Grand Lyon Habitat reprendra l'exercice normal de sa maîtrise d'ouvrage, exception faite de la mise en jeu des éventuelles responsabilités contractuelles à l'égard des prestataires, et uniquement jusqu'à l'achèvement de la garantie de parfait achèvement.

Grand Lyon habitat aura en charge toutes les actions qui lui incombent en tant que propriétaire à compter de la remise effective de l'ouvrage.

ARTICLE 17 : MODALITES DE FINANCEMENT ET DE PAIEMENT

Grand Lyon Habitat s'engage à prendre en charge le montant des travaux relatifs aux menuiseries extérieures dont le montant a été estimé à la somme de 39 528,83 euros HT. Ce montant sera ajusté en fonction du montant total des prestations facturées et payées par la Commune sur présentation des justificatifs.

La somme versée au titre de la présente convention sera effectuée à la réception des travaux par la Commune par chèque ou virement à l'ordre du Trésor Public à réception de l'avis des sommes à payer.

Les paiements interviendront dans les délais réglementaires à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 18 : REMISE DES DOCUMENTS

En vue d'obtenir le quitus visé à l'article 16, les documents suivants seront remis :

- une copie des autorisations d'urbanisme et des documents afférents
- une copie des marchés et avenants éventuels de travaux, de maîtrise d'œuvre, de contrôle technique et de coordination sécurité ainsi que tous les comptes rendus de chantier,
- une copie des procès-verbaux de réception, de levée de réserves et de tous documents concernant la GPA
- une copie de l'ensemble des DGD

ARTICLE 19: LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés, si préalablement il n'a pas été possible de trouver entre les parties une solution amiable, devant le Tribunal Administratif de Lyon.

ARTICLE 20 : ANNEXES

Sont annexées aux présentes :

- N° 1 DCE
- N° 2 Projet
- N° 3 Calendrier prévisionnel

Fait à Saint Genis Laval en deux exemplaires, le

Pour Grand Lyon Habitat

.....,

.....

Pour la Commune

Le Maire de Saint Genis Laval
Vice-président de la Métropole de Lyon

Roland CRIMIER